



**DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

COMMUNE DE JONS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 27/09/2025, affichée en mairie le 29/09/2025,	
Par : Demeurant à : Pour :	Monsieur CALLAMARD Emilien 495 chemin de Mûre 69330 JONS Construction d'un mur de clôture et installation d'un portail au 495 chemin de Mûre et construction d'un muret avec seuil et piliers avec installation d'un portail entre le 431 et 457 chemin de Mûre
Sur un terrain sis à :	495 chemin de Mûre et entre le 431 et 457 chemin de Mûre 69330 JONS
Références cadastrales :	ZI 0221 – ZB 0228 – ZI 0156

Référence dossier
N° DP 069 280 25 00040

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/09/2025 ;

Vu l'affichage de la demande en date du 29/09/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un mur de clôture et installation d'un portail au 495 chemin de Mûre et construction d'un muret avec seuil et piliers avec installation d'un portail entre le 431 et 457 chemin de Mûre 69330 JONS ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu les règles du Plan Local d'Urbanisme applicables à la zone UBc1 ;

Vu l'arrêté n°2005-4429 du 22/09/2005 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, complété par les arrêtés inter préfectoraux n°2008-1343 et 2009-4229 du 10/01/2008 et 14/08/2009 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de JONS, approuvé le 23 octobre 2020 et modifié (modification n°1) le 03 mars 2025, notamment l'article UB10 et le Titre 6 ;

Considérant l'avis et les prescriptions émises par le gestionnaire de voirie en date du 24/10/2025 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réaliser sa construction conformément aux pièces déposées ;
Tous les matériaux des constructions qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents, doivent être recouverts d'un enduit.

JONS, le 24 octobre 2025

Le Maire,

Claude VILLARD

NB : Dans les 90 jours suivants l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (Cerfa n°13408*12) sera à adresser à la Mairie (Articles R462-1 à 10 du Code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (Cerfa n°13408*12) est téléchargeable sur internet : <http://vosdroits.service-public.fr>

Conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que le présent arrêté est transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La présente autorisation devient exécutoire à compter de sa date de notification sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

